

**NOTE :** Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.

La Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, corporation légalement constituée et régie par la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q. Chap. F-1), avant son siège à \_\_\_\_\_, adopte le présent règlement en conformité des dispositions de la Loi:

## **RÈGLEMENT N° 3**

### **Règlement sur l'élection des marguilliers**

#### **1. Préambule**

##### **1.1 Désignation**

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement No 3.

##### **1.2 But**

Le présent règlement a pour but d'établir une procédure à suivre lors de l'élection des marguilliers.

#### **2. Procédure électorale**

##### **2.1 Électorat**

Il revient à l'assemblée des paroissiens d'élire les marguilliers. À cet égard, une assemblée de paroissiens doit être tenue conformément aux articles 35 et 40 de la Loi sur les fabriques.

##### **2.2 Convocation**

L'avis de convocation doit être publié, au moins six jours francs avant la date de l'assemblée, de l'une des façons suivantes:

- a) il est lu aux messes dominicales;
- b) il est affiché à la porte de l'église;
- c) il est reproduit dans un périodique imprimé à l'intention des paroissiens, lesquels peuvent en prendre un exemplaire à l'église.

##### **2.3 Quorum**

Le quorum requis lors de ces assemblées est de dix (10) paroissiens présents.

##### **2.4 Paroissiens**

Tout paroissien est éligible à la charge de marguillier s'il est âgé de 18 ans ou plus, de religion catholique romaine et appartient à la paroisse.

##### **2.5 Président**

Le président d'assemblée des paroissiens agit à titre de président d'élection. Cependant, ce dernier n'a pas droit de vote.

##### **2.6 Secrétaire**

Un secrétaire d'élection doit être désigné; il a droit de vote s'il est paroissien.

*Avis: Pour alléger le texte, l'emploi du masculin englobe toutes personnes de sexe féminin..*

**2.7 Scrutateurs**

S'il y a vote, deux (2) scrutateurs sont désignés; ils ont droit de vote s'ils sont paroissiens.

**2.8 Identification du poste**

L'assemblée de paroissiens doit combler un poste à la fois. Les mises en nomination ne s'appliquent qu'à un poste bien identifié en spécifiant:

en remplacement de \_\_\_\_\_ pour un mandat de \_\_\_\_\_

**2.9 Mise en nomination**

Tout paroissien qui y consent est mis en nomination sur proposition de deux (2) paroissiens présents.

Dès qu'un paroissien est mis en nomination, le président d'élection s'assure de son consentement. En cas de refus de sa part, sa mise en nomination est retirée.

Le candidat absent doit faire signifier par écrit son consentement par une personne présente.

Le marguillier sortant n'a pas à privilégier une mise en nomination pour lui succéder, il est libre de soumettre ou non des mises en nomination, comme tout paroissien.

**2.10 Vote**

Le vote est pris à main levée, sauf Si le scrutin secret est demandé par deux (2) paroissiens présents, appuyés par cinq (5) paroissiens présents.

Pour être élu, le candidat doit recevoir la majorité des votes exprimés, Soit 50% plus 1. Si la majorité n'est pas obtenue, la candidature de la personne ayant reçu le moins de vote est retirée et on procède à un nouveau scrutin jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.

Si un vote secret est tenu, le président d'élection doit remettre à chacun des paroissiens présents un bulletin de vote paraphé par lui, sur lequel ces derniers devront écrire le nom du candidat de leur choix. Seuls les bulletins paraphés par le président d'élection seront valides.

**2.11 Comptage des votes**

Il revient aux scrutateurs de procéder au décompte des votes, Soit par mains levées ou bulletins de vote, selon le cas.

Les scrutateurs communiquent les résultats au président et au secrétaire d'élection.

**2.12 Résultats**

Le président proclame les résultats et déclare telle personne élue.

3. Autres dispositions

3.1 Force probante

Le président d'élection a pleine capacité pour interpréter le présent règlement.

Si on questionne la procédure lors de l'élection, le président d'élection est le seul à pouvoir prendre une décision qui sera en vigueur immédiatement.

Les décisions du président d'élection sont finales et sans appel.

3.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement, désigné sous le nom de « Règlement No 3 », entrera en vigueur à la date de son approbation par l'évêque et abroge tout autre Règlement antérieur sur l'élection des marguilliers.

*Ce qui précède est le texte intégral du Règlement No 3 de la Fabrique de \_\_\_\_\_*

*Adopté par l'Assemblée de fabrique le \_\_\_\_\_*

*Approuvé par l'Évêque le 17 septembre 1999*

\_\_\_\_\_  
Secrétaire de l'A.F.



*(Sceau de la paroisse)*

*(Sceau du diocèse)*

*Copie électronique de la lettre de l'Évêque approuvant le règlement*

## *Archidiocèse de Québec*

Bureau de l'archevêque

Sillery, 17 septembre 1999

*Chères collaboratrices,  
Chers collaborateurs,*

Les projets de règlements qui vous sont présentés constituent, du moins pour les règlements no 1, no 2 et no 3, la mise à jour des règlements de 1965. Ils ont été préparés par une équipe interdiocésaine qualifiée et ont ensuite été validés par plusieurs instances. On peut donc affirmer qu'ils sont en conformité avec les lois civiles et canoniques actuellement en vigueur.

C'est pourquoi, par les présentes, **j'approuve le libellé de chacun des 5 articles de ces cinq règlements.**

Parce qu'ils sont un outil indispensable pour préciser l'application concrète de la Loi sur les Fabriques, des textes remis à jour devront, d'ici la fin octobre, être adoptés par chacune des Fabriques de notre diocèse pour les règlements de régie interne (no 1), d'affaires bancaires (no 2) et d'élection des marguilliers (no 3). Je laisse à la discrétion des administrateurs, le soin de se doter, en temps opportun, des règlements relatifs à la consultation publique (no 4) et à l'engagement d'un gérant d'affaires (no 5). On vous donnera des précisions pour ce qui regarde le règlement des cimetières (no 6).

Vous êtes priés de retourner à la chancellerie du diocèse une copie des règlements dûment approuvés par résolution. Toutefois, si vous jugiez bon d'apporter quelque modification à l'un ou l'autre article des textes dont j'approuve la teneur par la présente, vous devrez en aviser la chancellerie diocésaine et demander une autre approbation. Vous aurez compris, sans qu'il soit nécessaire d'insister, l'importance majeure - et une certaine urgence - pour votre Fabrique de se doter de règlements bien à point.

Espérant que ces projets seront une aide précieuse dans l'administration qui vous est confiée, je vous redis mon appréciation pour le travail que vous accomplissez et demande au Seigneur de vous bénir.

*+Maurice Couture, s.v.*

+ Maurice Couture, s.v.  
Archevêque de Québec